

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Arrêté du 27 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR : *AGR0402393A*

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive n° 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive n° 2004/61/CE de la Commission du 26 avril 2004 modifiant les annexes des directives n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 8 octobre 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La partie A et B de l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé est complétée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
T. KLINGER

« ANNEXE II

« PARTIE A

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (PPM)		
	Dans les matières grasses contenues dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00, 1602 (i) (iv)	Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401 ; dans les autres denrées alimentaires des codes NC 0401, 0402, 0405.00, 0406, conformément aux notes (ii) (iv)	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407.00 et 0408 (iii) (iv)
Nitrofène.	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Somme des composés du mercure.	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Camphéchllore [somme des composés des trois indicateurs Parlar n°s 26, 50 et 62 (**)].	0,05 (*), hormis la volaille	0,01 (*)	

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (PPM)		
	Dans les matières grasses contenues dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00, 1602 (i) (iv)	Dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401; dans les autres denrées alimentaires des codes NC 0401, 0402, 0405.00, 0406, conformément aux notes (ii) (iv)	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407.00 et 0408 (iii) (iv)
1,2-dichloro-éthane.	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
Binapacryl.	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol exprimé en oxyde d'éthylène).	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Captafol.	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
(*) Indique le seuil de détection analytique. (**) Parlar n° 26 : 2-endo,3-exo,5-endo,6-exo,8,8,10,10-octachlorobornane. Parlar n° 50 : 2-endo,3-exo,5-endo,6-exo,8,8,9,10,10-nonachlorobornane. Parlar n° 62 : 2,2,5,8,9,9,10,10-nonachlorobornane.			

« PARTIE B

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG (PPM)		
	Dans les viandes, préparations de viandes, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les codes NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, dans les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les codes NC 0407.00 et 0408
Dinosèbe.	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
(*) Indique le seuil de détection analytique.			